Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Paris, le 14 AVR. 2008

Monsieur le Recteur,

Actuellement les mineurs sont mis en cause dans plus de 18 % des crimes et délits commis en France. C'est une délinquance plus violente, même si la part des atteintes aux personnes commises par les mineurs progresse moins vite depuis 2002.

Cette évolution se traduit dans les suites judiciaires réservées à la délinquance des mineurs. A cet égard, un nouveau cap a été franchi en 2006 avec plus de 200 000 affaires traitées par les parquets. Il s'agit d'un niveau jamais atteint jusqu'à présent.

Les modes de traitement de ces procédures doivent aujourd'hui s'inscrire en cohérence avec l'exigence d'une réponse pénale rapide et systématique à chaque acte de délinquance afin de lutter contre le sentiment d'impunité de certains jeunes qui suscite l'exaspération d'une partie du corps social.

La réaction judiciaire doit également satisfaire à une préoccupation de gradation, de recherche de la meilleure individualisation possible au regard de la personnalité du mineur et de son parcours, de proportionnalité de la mesure décidée et bien sûr d'un souci éducatif constant, qui n'est en rien incompatible avec la démarche de rappel à la loi ou de sanction.

Pour accompagner cette évolution socio-criminologique et la politique pénale développée pour y faire face, il convient d'adapter le cadre ainsi que les instruments juridiques dont la justice dispose.

Cette nécessité d'adaptation s'est traduite par une succession de modifications de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ce texte a en effet été modifié trente et une fois et à un rythme accru au cours des deux dernières décennies (14 fois durant les quarante premières années et 17 fois depuis 1985).

Ces modifications se sont faites sans réflexion d'ensemble, ce qui nuit à la clarté du texte, à sa compréhension et à sa cohérence globale.

Monsieur le Professeur André VARINARD
Recteur d'Académie
Directeur du service commun universitaire
d'information et d'orientation
Université Jean Moulin Lyon 3
15 Quai Claude Bernard
690007 LYON

.../...

Au-delà d'une simple actualisation de la terminologie de ce texte et de sa modernisation, il importe aujourd'hui d'entreprendre une véritable réforme de l'ordonnance de 1945, dans le respect des principes posés par ce texte fondateur, mais aussi des exigences dégagées depuis 2002 par le Conseil constitutionnel et des engagements internationaux de la France,

C'est pourquoi je souhaite vous confier la présidence d'une commission chargée de me soumettre des propositions concrètes de révision des dispositions applicables aux mineurs auteurs d'infractions pénales.

Cette réflexion devra plus particulièrement porter sur les points suivants :

- **Assurer une meilleure lisibilité des dispositions applicables aux mineurs.**

A cette fin, il conviendra notamment d'envisager une réorganisation du texte et sa codification dans des subdivisions spécifiques du code pénal et du code de procédure pénale où se trouvent déjà de nombreuses dispositions propres aux mineurs, voire un regroupement de toutes ces dispositions dans un code dédié.

La lisibilité supposera également de moderniser le vocabulaire et les notions et de poser clairement en préambule les principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs qui encadrent et guident l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables.

- Renforcer la responsabilisation des mineurs.

Il pourra être débattu de l'opportunité de fixer un âge minimum de responsabilité pénale des mineurs, plutôt que de faire dépendre cette responsabilité de la capacité de discernement du mineur comme cela résulte actuellement de l'article 122-8 du code pénal.

La responsabilisation des mineurs auteurs d'infractions pénales passe aussi par une réponse pénale adaptée et une sanction adéquate, graduée et compréhensible par tous.

Il conviendra de définir les sanctions les plus adaptées aux mineurs en considération de leurs besoins et spécificités, avec comme finalité première de prévenir la réitération et la récidive et d'assurer leur insertion.

La question de la place de mesures purement éducatives, telle la remise à parents, dans la sphère pénale, en plus des sanctions éducatives et des peines qui peuvent être prononcées, pourra être posée. Cette réflexion participe en effet de la nécessaire clarification entre les missions d'assistance éducative et les fonctions pénales assurées par les mêmes acteurs.

- Revoir la procédure et le régime pénal applicables aux mineurs.

La cohérence et la pertinence du régime pénal qui repose actuellement sur une différenciation par tranches d'âges devront être débattues.

Les mesures et procédures qui sont prévues par l'ordonnance pourraient en outre être revues en considération notamment de l'évolution de la délinquance des mineurs, des mesures adaptées à l'âge du jeune mis en cause, des modes de prise en charge les plus adéquats et des structures nouvelles existantes.

.../...

Il importe de façon générale de réformer la procédure pénale afin notamment :

- d'assurer une réponse pénale plus rapide et plus efficace à chaque passage à l'acte ;

- de fixer un cadre juridique souple mais plus formalisé que l'actuelle procédure officieuse, de reconsidérer dans son ensemble le rôle du parquet et notamment dans l'audiencement des affaires, de clarifier ce qui mérite de relever du juge d'instruction ou du juge des enfants, de mieux distinguer les mesures décidées par le seul juge des enfants en audience de cabinet ou par le tribunal pour enfants… ;

La solennité de la procédure contribue en effet à ce que le mineur mesure pleinement la gravité des faits, sa responsabilité et les enjeux de l'instance ;

- de donner toute sa place aux victimes dans l'ensemble de la procédure et d'assurer la cohérence des décisions rendues dans des dossiers impliquant des mineurs et des majeurs ou jeunes majeurs, qui sont jugés distinctement ;

- d'assurer l'exécution effective des sanctions et un suivi régulier du mineur avec le moins de ruptures possibles entre milieu fermé et milieu ouvert notamment.

Le rapport des travaux de cette commission, auquel devront être annexées des propositions concrètes de réforme des textes applicables aux mineurs auteurs d'infractions pénales, devra m'être adressé le 1er novembre 2008.

En vous remerciant de votre disponibilité et de votre collaboration, je vous prie de croire, Monsieur le Recteur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Rachida DATI